

ARRETE DU MAIRE

Nom du Service émetteur

Service voirie AB / TL N°21-UT Voirie-n°78

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

PROJECTION DE FILM

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal du 19 octobre 1955, définissant les limites de l'agglomération,

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune à compter du 1^{er} janvier 2003,

VU le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015, applicable au 1^{er} janvier 2016, transférant toutes les compétences et charges de la Communauté d'Agglomération Plaine Commune à l'Etablissement Public Territorial (EPT) Plaine Commune,

CONSIDERANT que le transfert de la voirie à Plaine Commune n'entraîne pas le transfert des pouvoirs de police du maire,

CONSIDERANT que l'association L'AUTRE CHAMP va organiser une projection de film, sur le mail piéton reliant l'avenue de la Division Leclerc et l'Université,

CONSIDERANT dès lors que pendant la durée de la manifestation, il sera nécessaire d'assurer la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 24 juillet 2021, de 19h à 1h, pour permettre l'installation d'un projecteur cinéma sur le mail piéton reliant l'avenue de la Division Leclerc et l'Université, l'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature ainsi que la circulation des piétons, seront modifiés selon les dispositions suivantes :

L'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits sur une longueur de 30m de part et d'autre de la projection .

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux concernés 48h à l'avance et la signalisation réglementaire sera apposée sur place par les soins de l'association L'AUTRE CHAMP, qui en assurera la maintenance pendant la manifestation.

ARTICLE 3 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 4 – Le délai de recours contentieux près le Tribunal Administratif compétent est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5- Ampliation de cet arrêté sera notifiée aux intéressés, ainsi qu'au commissariat de police d'Epinais-sur-Seine et la brigade de sapeurs-pompiers, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché en mairie et dans les voies concernées.

Fait à Villetaneuse, le 12 juillet 2021

Pour le Maire et par délégation,

